



	Exp�dition	Titre europ�en	
Num�ro de r�pertoire 2021 /	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
Date du prononc� 20 octobre 2021	le � DE:	le � DE:	le � DR:
Num�ro de r�le 21A940/3			

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix
du troisi me canton de
Charleroi

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. R.**, société de recouvrement, qui a son siège social à ..., ayant pour avocat Me Ad., dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

- **Mme P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ... ;

partie défenderesse

1. Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont il a été fait application.

Revu le dossier de procédure et notamment :

- le jugement du 10 mars 2021 et toute la procédure y visée.

- les conclusions après réouverture des débats de la partie demanderesse déposées au greffe le 07 juin 2021.

- le dossier de pièces de la partie demanderesse.

Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique du 16 juin 2021, à laquelle la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée.

Les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré et, le vidant, le Tribunal a statué comme suit :

2. Rappel de l'objet de la demande.

La demande a pour objet de voir condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse

- la somme de 1.509,45 euros à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 11,10 % l'an à dater du 14.11.18, lendemain du décompte, sur la somme 1.252,52 euros outre les intérêts judiciaires sur la somme de 125,25 euros et ce jusqu'à parfait paiement;

- la somme de 1.839,40 euros à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 14,99 % l'an sur la somme de 1.256,04 euros à dater du 04.12.20, lendemain du décompte, outre les intérêts judiciaires sur la somme de 130,00 euros et ce jusqu'à parfait paiement.

- la somme de 2.787,48 euros à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 11,10 % l'an sur la somme de 1.894,50 euros à dater du 04.12.20, lendemain du décompte, outre les intérêts judiciaires sur la somme de 251,72 euros et ce jusqu'à parfait paiement.

- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le jugement du 10 mars 2021.

Le tribunal a ordonné d'office la réouverture des débats afin de permettre à la partie demanderesse de s'expliquer sur les taux débiteurs appliqués et les mentions des contrats eu égard aux dispositions du Code de Droit Economique et de l'arrêté royal du 14 septembre 2016 applicables en la matière.

Discussion.

La demande est relative à plusieurs ouvertures de crédit, dans le cadre de crédits à la consommation, consentis à la partie défenderesse

1. ouverture de crédit n°1 (C1) du 14 avril 2018 d'un montant de 1.250 euros.
2. ouverture de crédit n°2 (C2) du 11 mars 2018 d'un montant de 1.250 euros.
3. ouverture de crédit n°3 (C1) du 04 avril 2018 d'un montant de 2.500 euros.

En ce qui concerne les taux d'intérêts appliqués.

Les taux annuels effectifs globaux (TAEG) maxima dans le cadre de crédits à la consommation sont déterminés par le Roi.

L'article VII 94 §1er du Code de Droit Economique dispose que le Roi détermine la méthode de fixation et, le cas échéant, d'adaptation des taux annuels effectifs globaux maxima et fixe le taux annuel effectif global maximum en fonction du type, du montant et éventuellement, de la durée du crédit.

En vertu de l'article VII 94 § 3 du Code de Droit Economique, les taux fixés en vertu de l'article VII 94 restent applicables en tout état de cause jusqu'à leur révision.

Toute baisse du taux annuel effectif global maximum et, le cas échéant, du coût maximum du crédit, est d'application immédiate aux contrats de crédit en cours qui prévoient, dans les limites de la présente loi, la variabilité du taux annuel effectif global ou du taux débiteur.

Pour les ouvertures de crédit à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 5 ans, un délai de zéro tage doit être fixé dans lequel le montant total à rembourser doit être payé (article VII 95 CDE).

L'article VII 196 du Code de droit économique prévoit que les obligations du consommateur sont réduites de plein droit au prix au comptant du bien ou du service ou au montant emprunté lorsque :

1° le prêteur a consenti un contrat de crédit à un taux supérieur à celui que le Roi a fixé en application de l'article VII 94.

2° le prêteur n'a pas respecté ou a enfreint les dispositions visées à l'article VII.95.

Les taux en question sont fixés par l'AR du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, au taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédits soumis à l'application du livre VII du CDE et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêts variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés.

Les taux annuels effectifs globaux maxima, pour les contrats de crédit avec support carte, pour les crédits de 1.250 euros à 5.000 euros étaient de 12,50% à partir du 01 décembre 2012 et de 11,50% à partir du 01 juin 2021 et pour les crédits jusqu'à 1.250 euros, les taux étaient de 14,50% à partir du 01 décembre 2012 et de 13,50 % à partir du 01 juin 2021.

En l'espèce, les contrats souscrits, avec support carte, concernaient une ouverture de crédit à durée indéterminée avec une période de zéro tage.

° Ouverture de crédit n°1 du 14 avril 2018 de 1.250 euros

-taux débiteur : 14,23 %

-taeg : 14,50 %

- taux d'intérêt de retard annuel : 15,65

° Ouverture de crédit n°3 du 4 avril 2018 de 2.500 euros

taux débiteur : 12,24 %

-taeg : 12,50 %

-taux d'intérêt de retard annuel : 13,46 %

° Ouverture de crédit n°2 du 11 mars 2018 de 1.250 euros

taux débiteur : 13,63 %

taeg : 14,50 %

taux d'intérêt de retard annuel : 14,99 %

Les taux annuels effectifs globaux ne dépassent donc pas les maxima prévus par Arrêté Royal lors de la conclusion de chaque contrat.

Quant aux mentions obligatoires du contrat.

L'article VII.78 § 1er du CDE stipule que le contrat de crédit est conclu par la signature manuscrite ou la signature électronique visée à l'article XII.25 § 4 de toutes les parties contractantes et est établi sur un support durable reprenant l'ensemble des conditions contractuelles et mentions visées par le présent article.

Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

Le contrat de crédit doit mentionner de façon claire et concise un certain nombre d'informations visées à l'article VII.78 du CDE.

La violation de l'article VII.78 CDE est sanctionnée par l'article VII.195 CDE.

Cette disposition prévoit que :

«Sans préjudice des sanctions de droit commun, le juge annule le contrat ou réduit les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté.

Lorsque le prêteur ne respecte pas les mentions visées à l'article VII.78 § 1er al.2, §2,5° à 9°, § 3 1° à 7°, 11°;13° et 14°.

Le juge peut prendre une mesure similaire lorsque le prêteur :

1° ne respecte pas les mentions visées à l'article VII.78 §2, 1° à 4°, § 3,8° à 10°, 12° et 15°.

2° ne s'est pas conformé aux obligations visées à l'article VII.77 § 1er, al.2.

(.....)

En cas de réductions des obligations du consommateur, celui-ci conserve le bénéfice de l'échelonnement» (le tribunal souligne).

Commentant cette disposition, R. Steennot indique que : *«c'est uniquement lorsque des mentions considérées comme essentielles ne figurent pas dans le contrat que le juge doit appliquer la sanction mentionnée à l'article VII 195 du CDE.*

En outre, pour l'application de cette sanction, le consommateur ne doit pas prouver qu'il a subi un dommage.

Bien que le seul constat de l'absence d'une mention considérée comme essentielle soit suffisant pour l'application de cette sanction, il faut remarquer que le juge n'est pas tenu de réduire les obligations du consommateur jusqu'au montant emprunté ou au prix au comptant.

Même si les mentions considérées comme essentielles ne figurent pas dans le contrat, le juge peut décider de ne relever le consommateur que d'une partie des intérêts et coûts du crédit»; (R. Steennot, le formalisme d'information et de conclusion du contrat, in cup, crédit aux consommateurs et aux PME, Larcier, vol.170, p.109 et suivants et les réf.citées)

X X X

En l'espèce, il résulte des pièces déposées et des explications complémentaires données par la partie demanderesse que certaines des mentions et informations considérées comme essentielles, figurent, non pas dans le contrat en tant que tel signé par les parties, mais dans le corps des conditions générales du prêteur.

Or, il résulte de l'article VII.78 § 1er al.1er CDE que le contrat de crédit signé par toutes les parties doit reprendre l'ensemble des conditions contractuelles et des mentions visées par l'article VII.78 CDE.

Il convient dès lors de déterminer si le renvoi au texte des conditions générales satisfait à l'exigence de l'article VII.78 du CDE.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 09 novembre 2016 (Homecrédit Slovakia C42/15) que le renvoi aux conditions générales ne peut en principe porter que sur des mentions qui ne sont pas imposées par la loi dans le corps du contrat.

Ceci suppose que ces conditions générales soient jointes au contrat et qu'un exemplaire de celles-ci soit remis au consommateur et signé par lui-même en même temps que le contrat.

Il convient aussi de rappeler qu'en vertu de l'article VI.83,26° du CDE, les clauses visant à constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat, sont abusives.

Pour qu'une clause entre dans le champ contractuel, il est nécessaire que la partie à laquelle on l'oppose en ait pris connaissance ou ait pu en prendre raisonnablement connaissance.

La charge de la preuve incombe à la partie qui se prévaut de la clause (Christine Biquet-Mathieu Cécile Delforge, la théorie des clauses abusives, Cup.vol.170, p.281 et les réf.citées).

Dans le cas présent, toutes les mentions requises ne sont pas reprises dans chaque contrat d'ouverture de crédit et , pour certaines mentions obligatoires, il est renvoyé aux conditions générales du prêteur.

Ces conditions générales ne sont ni datées ni signées par la défenderesse. Il ne ressort pas du dossier qu'elles aient été jointes au contrat lors de la signature de celui-ci.

En outre et surabondamment, les contrats de l'ouverture de crédit n°1 et n° 3 mentionnent uniquement en petits caractères que «*les conditions générales dont référence font partie intégrante du contrat de crédit*».

En l'occurrence, la référence faite aux conditions générales est reprise sous les données d'identification du prêteur, également en petits caractères, comme suit : « *conditions générales édition ED1 jointes* ».

Il ne résulte d'aucune pièce du dossier ni d'aucune mention claire et précise de ces contrats qu'à tout le moins, Mme P. ait pu prendre connaissance de ces conditions générales lors de la signature de ces contrats .

Force est de constater que les contrats litigieux ne respectent pas l'article VII.78° du Code de droit économique.

Dès lors, le Tribunal considère qu'en application de l'article VII.195 du Code de droit économique, il y a lieu de réduire les obligations de la partie défenderesse en la relevant d'une partie des intérêts de retard tels que repris dans les décomptes d'une part et en fixant les intérêts de retard au taux de l'intérêt légal à dater du lendemain de chaque décompte, d'autre part.

La demande est partiellement fondée.

Décision

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut,

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les sommes de :

-1.439,72 euros (1.252,52 euros + 125,25 euros + 61,95 euros), à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 1.252,52 euros à dater du 14 novembre 2018 jusqu'à parfait paiement, et à majorer des intérêts judiciaires au taux légal sur la somme de 125,25 euros à dater de la citation jusqu'à parfait paiement.

-1.402,06 euros (1.246,04 euros + 130,00 euros + 13,34 euros + 12,68 euros), à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 1.300 euros à dater du 04 décembre 2020 jusqu'à parfait paiement et à majorer des intérêts judiciaires au taux légal sur la somme de 130,00 euros à dater de la citation jusqu'à parfait paiement.

-2.271,89 (1.894,50 euros + 251,72 euros + 125,67 euros), à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 1.894,50 euros à dater du 04 décembre 2020 jusqu'à parfait paiement, et à majorer des intérêts judiciaires au taux légal sur la somme de 251,72 euros à dater de la citation jusqu'à parfait paiement.

Déboute la partie demanderesse du surplus de la demande.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais et dépens liquidés à la

somme de 854,84 euros, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 euros et sous déduction de la TVA sur les frais de citation.

Le juge de paix condamne Mme P., ayant pour numéro de registre national ..., au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 euros. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique extraordinaire du 20 octobre 2021 de la Justice de paix du troisième canton de Charleroi, par le juge de paix Valérie Van Haesebroeck, assistée du greffier Mme